FORCALQUIER•LURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

MODE D'EMPLOI

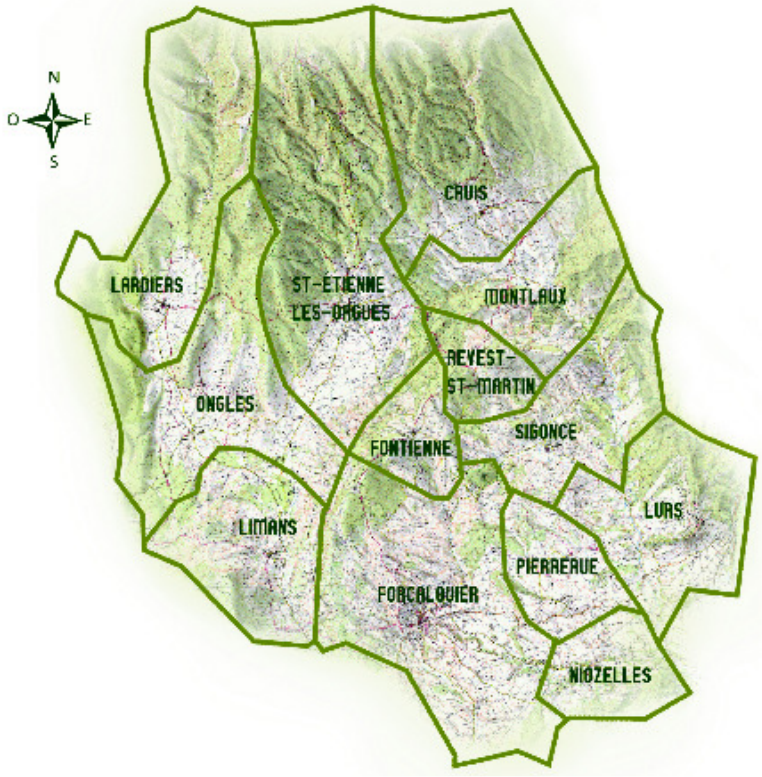

Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
Boulevard des Martyrs
04300 Forcalquier
Tél : 04.92.75.33.21

Retrouvez toutes les informations dont vous avez besoin
et bien d'autres encore sur :
http://www.forcalquier-lure.com/fr/tourisme/taxe-de-sejour.html

Mode d'emploi pour les hébergeurs

La taxe de séjour : définition

- ⇨ La taxe de séjour existe depuis 1910 en France
- ⇨ Mode de versement déclaratif
- ⇨ Taxe non assujettie à la TVA
- ⇨ Payée par les touristes
- ⇨ Collectée par les logeurs

Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la communauté de communes

- ⇨ La taxe de séjour, encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales à été instaurée par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure le 1er janvier 2010.

Collecte :

- ⇨ La taxe de séjour est collectée toute l'année
- ⇨ Vous la faites apparaitre distinctement sur la facture de vos clients
- ⇨ Vous conservez les sommes collectées jusqu'à la date de versement

Tarification :

➔ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Par délibération du 9 mars 2015, la communauté de communes a décidé d'appliquer les tarifs suivants **à compté du 1er avril 2015** :

Les tarifs doivent obligatoirement être affichés au sein de l'établissement et la taxe de séjour doit figurer sur la facture.

Structures d'hébergement	Montant de la taxe séjour 2015
Hôtel 1* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,30**
Hôtel 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,60**
Hôtel 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,80**
Hôtel 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,00**
Meublés de tourisme 1* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,30**
Meublés de tourisme 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,40**
Meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,60**
Meublés de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,00**
Chambres d'Hôtes	**0,40**
Hôtel ; Meublés de tourisme ; Résidences de tourisme ; Villages vacances en attente de classement ou NON CLASSÉS	**0,25**
Résidences de tourisme 1* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,30**
Résidences de tourisme 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,40**
Résidences de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,80**
Résidences de tourisme 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**1,00**
Villages vacances 1* et 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,25**
Villages vacances 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,30**
Villages vacances 4* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	**0,40**
Campings NC ; 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,20**
Campings 3* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,30**
Campings 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,40**

Les limites de tarif prévus à l'article L. 2333-30 du CGCT seront revalorisées chaque année au regard du projet de loi de finances.

➔ A qui devez-vous appliquer le tarif ?

Les redevables de la taxe de séjour sont les personnes qui séjournent sur le territoire de la communauté de communes et qui ne possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (Art.L2333-29 du CGCT).

➔ Comment calculer la taxe de séjour au réel ?

La taxe s'applique par personne et par nuit passée

Mode de calcul : Tarif x Nombre de personne x Nombre de nuitée

Exonération :

En vertu del'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire

Depuis le 01/01/2015, il n'existe plus d'autres exonérations possibles (fonctionnaires et agents de l'état, bénéficiaires d'aides sociales, etc.)

Déclaration :

➔ Comment faire sa déclaration ?

La communauté de communes vous adresse votre appel à déclaration à la fin des périodes suivantes :

- Du 1er octobre N-1 au 30 mars N+1
  ⇨ date limite de retour de déclaration : 20 avril
- Du 1er avril N+1 au 30 septembre N+1
  ⇨ date limite de retour de déclaration : 20 octobre

Par internet : un nouvel outil de télé-déclaration a été mis en place via la plateforme web à l'adresse http://taxe.3douest.com/forcalquier

Par courrier : Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure 13 Bd Des Martyrs 04300 Forcalquier

Par mail : sandrine.sieg@forcalquier-lure.com

Par fax : 04 92 75 27 50

Reversement :

➔ Comment reverser la taxe de séjour ?

Dès réception de la facture annuelle qui vous est adressé au 15 novembre, il vous appartiendra de vous acquitter de la somme due soit :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public accompagné de la partie détachable de votre facture ;
- En espèces directement muni de votre facture à la Trésorerie :

Centre de Finances Publiques, Place Martin Bret - 04300 FORCALQUIER

Les obligations du logeur:

L'hébergeur à l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour (voir annexe) et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations. La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA. Son montant ne doit pas être arrondi.

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L2333-33 du CGCT).

Le logeur verse, aux dates fixées par délibération du conseil communautaire, sous sa responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé (article L.2333-34 du CGCT).

Le logeur tient un état, désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes assujetties
- la durée du séjour
- le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération
- la somme de taxe de séjour récoltée

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Les logeurs professionnels comme les logeurs occasionnels sont tenus de faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci (article L.2333-43.I du CGCT).

Infractions et sanctions:

Art. L2333-38 du CGCT prévoit :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de **taxation d'office** motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

⇨ Exemple d'infractions pouvant être appliquées en plus de la taxation d'office :

- Non perception de la taxe de séjour ;
- Tenue inexacte ou incomplète du registre du logeur ;
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes louant tout ou partie de leur habitation.

ANNEXES

ÉTAT DÉCLARATIF DE LA TAXE DE SÉJOUR

(A remplir et retourner à la communauté de communes, 13 Bd des Martyrs
04300 Forcalquier Tél : 04 92 75 33 21 – Fax : 04 92 75 27 50

Année 2015

Période *(cocher la case concernée) :*

☐ **Du 1er octobre 2014 au 30 mars 2015** *(date limite de retour le 20 avril 2015)*

☐ **Du 1er avril au 30 septembre 2015** *(date limite de retour le 20 octobre 2015)*

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

Votre adresse courriel : .....

Capacité de l'hébergement : ..... Nbre d'étoile, épis ... : .....

Tarif taxe de séjour par personne et par nuit : .....

ÉTAT DES ENCAISSEMENTS :

Mois	Nbre Nuits (a)	Nbre de personnes (b)	Nombre Personnes de – de 18 ans (f)	Total Nuitées(c) (axb)	Tarif de la taxe de séjour (d)	Montant dû (cxd)
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
.....						
					TOTAL :	

Je soussigné (e).....

Déclare avoir reçu au titre de la taxe de séjour et conformément aux pièces et documents comptables en ma possession, pour la période ci-dessus,
La somme de .....€.

Signature et cachet de l'établissement :

REGISTRE DE LOGEUR

TAXE DE SÉJOUR REGISTRE DE LOGEUR - ANNÉE 201..

PÉRIODE DE RECOUVREMENT : du .....au.....201..
NOM - PRÉNOM du Porpriétaire :
ADRESSE DE LOCATION :
ADRESSE DU PROPRIETAIRE (si différente) :
TYPE DE LOCATION : ☐ Hôtel ☐ Camping ☐ Gîtes ☐ Ch Hôtes ☐ Gîte d'étape ☐ Autre
CLASSEMENT: ..... Étoiles ..... Épis ..... Clés
TAUX / JOUR / PERSONNE : € *(se référer au tarif applicable en vigueur)*

N° facture	Date arrivée	Date départ	Nbre Nuits (a)	Nbre de personnes + de 18 ans (b)	Nombre Personnes exonérées (f)	Total Nuitées(c) (axb)	Taux (d)	Montant dû (cxd)
exemple	01/01/2015	05/01/2015	4	2	3	4x2=8	0,20 €	8x0,20 =1,60€
TOTAL								

Fait à .....
Le .....
Signature

Nom de la résidence
Lieu

Type de logement

TARIFS 2015 (prix TTC):

	Chambre d'hôtes	Meublé
Location à la nuit		
Petit déjeuner		
½ pension		
Pension complète		
Téléphone		
Taxe de séjour (par personne et par nuit)	€	€

Exonérations :

En vertu de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire

Depuis le 01/01/2015, il n'existe plus d'autres exonérations possibles (fonctionnaires et agents de l'état, bénéficiaires d'aides sociales, etc.)